



STATUTS DE L'ASSOCIATION SANTE MENTALE FRANCE ILE DE FRANCE (SMF IDF)

Article 1 - CONSTITUTION

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée à la Préfecture De Paris (75). Ayant pour titre Santé Mentale France Ile De France (SMF IDF).

Article 2 – OBJECTIFS

Cette association se propose d'animer la vie régionale de Santé Mentale France et de la représenter dans la région conformément aux statuts et au règlement intérieur de ladite Fédération, et dans le respect de la charte conclue entre l'association et la fédération.

Elle applique tous les moyens requis pour la poursuite de ses objectifs.

Elle mobilise et met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions conformes à celles de la fédération Santé Mentale France.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Elle est fondée pour une durée illimitée ; Son Siège Social est actuellement fixé à :

Résidence du Dr ARNAUD 52, rue Riquet 75 019 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui a le pouvoir de modifier les statuts sur ce point, sous réserve de l'approbation préalable de la décision par le Conseil d'Administration de la Fédération Santé Mentale France.

Article 4 – COMPOSITION

L'association se compose :

1° - de Membres d'Honneur

2° - de Membres Actifs désireux de servir les objectifs de l'Association, savoir :

- Les adhérents de la Fédération Santé Mentale France qui exercent leur activité dans la région, et à jour de leurs cotisations à la dite Fédération.
- Les associations représentatives des usagers et des familles.
- Toute personne physique ou morale ne répondant pas aux critères d'adhésion à Santé Mentale France IDF

Article 5 – AGREMENT

Les personnes physiques ou morales doivent être agréées par le Conseil d'Administration, qui statue, au cours de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres d'Honneur sont désignés par le Conseil d'Administration.



Article 6 – COTISATION

Les membres actifs, personnes physiques et morales, associations représentatives des usagers et des familles, acquittent une cotisation annuelle, qui est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres d'Honneur sont exonérés de cotisation.

Article 7 – RADIATION

La qualité de Membre Actif se perd par :

- 1° - La disparition de l'intéressé
- 2° - La démission de l'intéressé
- 3° - La radiation de l'intéressé, prononcée par le Conseil d'Administration, pour refus d'appliquer les statuts, de participer au fonctionnement normal de l'Association ou de payer la cotisation réglementaire, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° - Les cotisations et souscriptions de ses Membres
- 2° - Les produits des actions de formation
- 3° - Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Collectivités Publiques et privées.
- 4° - Les dons que l'Association est régulièrement autorisée à recevoir
- 5° - Les produits des appels à la générosité publique et effectués avec les autorisations imposées par la législation en vigueur
- 6° - Toute autre ressource

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale, et dont les membres sont choisis parmi les membres actifs. Le Conseil d'Administration est renouvelé dans son intégralité tous les trois ans et composé de personnes élues chacune au scrutin uninominal.

Le Conseil d'Administration élit un bureau, avec au minima : un Président, Vice-président, un Secrétaire Général, un Trésorier.

Le Conseil d'Administration est composé de 5 à 15 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Les suppléants participent aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, sauf à ce qu'ils interviennent en représentation d'un membre titulaire absent. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance d'un Membre Titulaire, le Conseil d'Administration pourvoit le plus rapidement possible à son remplacement par cooptation. Les fonctions du membre ainsi coopté prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre titulaire remplacé.



ARTICLE 10 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Le Président fixe l'ordre du jour et assume la conduite des réunions du Conseil d'Administration.

La présence ou la représentation par un suppléant, de la moitié au moins des Membres titulaires du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple des Membres présents ou représentés par un suppléant. La voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Il est tenu un procès-verbal des Conseils d'Administration. Les procès verbaux, établis par le secrétaire Général sont validés et co-signés par le Président.

Tout Membre du Conseil d'Administration, qui n'aura pas assisté, sans s'excuser, à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association Santé Mentale France IDF (SMF IDF). Chaque adhérent personne morale est représenté par son représentant légal en exercice ou une personne mandatée par lui.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses Membres ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des Membres ayant voix délibérative est présent ou représenté.

Le Président, préside l'Assemblée Générale, et présente le rapport moral de l'exercice écoulé et les projets d'activités de l'exercice suivant. Le trésorier présente le rapport financier de l'exercice écoulé et les projets budgétaires de l'exercice suivant

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral et financier de l'exercice écoulé, vote les projets des activités et des budgets de l'exercice suivant, et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède tous les trois ans au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration, conformément à l'article 9.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des Membres présents et représentés.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur et doit le faire approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer des divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'Administration interne de l'Association.

Il n'est définitivement adopté que sur avis favorable du Conseil d'Administration de la Fédération Santé Mentale France.

ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT GENERAL

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion de son patrimoine et du fonctionnement de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années,



aliénations de biens rentrant dans le patrimoine et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut ester en justice tant en demandeur qu'en défendeur. Il en informe le Conseil dans les plus brefs délais.

Il peut recevoir mandat spécifique de représenter au niveau régional la fédération Santé Mentale France (SMF) et participe aux instances Nationales de celle-ci conformément à la charte conclue avec elle.

Il pourvoit à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, et assure le bon fonctionnement de l'Association.

Il ordonnance les dépenses, recrute et licencie le personnel.

Il peut donner délégation.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils peuvent toutefois percevoir des remboursements de frais sur justification.

ARTICLE 14 – ENGAGEMENTS SANTE MENTALE FRANCE

L'association s'engage à appliquer la charte, établie par le Conseil d'Administration de la Fédération Santé Mentale France, qui précise les liens établis entre les Associations Régionales et la Fédération Santé Mentale France (SMF).

Elle s'engage à :

- Appliquer les objectifs de SMF
- Signaler à la Direction Fédérale tout changement survenu dans la composition de son Conseil d'Administration
- Fournir annuellement à la Direction Fédérale les renseignements nécessaires à l'actualisation de l'annuaire
- Participer financièrement au fonctionnement Fédéral selon les modalités établies par la charte
- Participer y compris financièrement au développement régional et inter régional , notamment dans le cadre du Conseil des Coordinations, selon les modalités définies par la charte

Le non respect de ces obligations ainsi que celles plus particulières définies dans la charte sont susceptibles de justifier le retrait du label SMF.



ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Si le Conseil d'Administration l'estime nécessaire, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres de Droit, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, conformément aux formalités prévues pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des Membres de Santé Mentale France.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux adhérents au moins quinze jours à l'avance.

Cette assemblée Générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des Membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalles sur le même ordre du jour et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des Membres présents et représentés et ils ne sont définitivement adoptés qu'après avis favorable du Conseil d'Administration de la Fédération.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins le tiers des Membres en exercice ayant voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents et représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut-être votée qu'à la majorité des voix des membres et représentés et elle n'est définitivement adoptée qu'après avis favorable du Conseil d'Administration de la Fédération de Santé Mentale France.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, soit à la Fédération Santé Mentale France soit à une ou plusieurs associations œuvrant en santé mentale ou reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 16 - RETRAIT DU LABEL

En cas de non respect de la charte ou des présents statuts, la Fédération Santé Mentale France peut retirer le label à Santé Mentale France IDF. Dans ce cas le Président met en œuvre les dispositions de l'article 15 relatives à la dissolution de l'association.